

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-17-00005

Arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Nouvelle-Aquitaine - 210317 SDREA NA avec 5annexes Signe



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral portant
schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
pour la Région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :
l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
les articles L331-1 et suivants
les articles R331-1 et suivants

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'avis des préfètes et préfets des départements de Charente, Charente-Maritime, Creuse, Corrèze, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne,

Vu l'avis du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2020,

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine du 19 novembre 2020 ,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Nouvelle-Aquitaine du 22 février 2021 ,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/25

Article 1^{er} – Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma sont :

- installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation .
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou **indirecte**, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à

bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s) / preneur, la situation de la société ;

- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Définitions régionales :

- Restructuration parcellaire : La restructuration parcellaire est définie comme une évolution des surfaces exploitées sans objectif d'agrandissement de la structure. La finalité est la diminution du morcellement de l'exploitation (parcellaire moins dispersé et/ou moins fragmenté).
- Associé non exploitant : Les sociétés agricoles, civiles ou commerciales hors GAEC peuvent accueillir des associés non exploitants, apporteurs de capitaux. Les associés non exploitants ne participent pas aux travaux de l'exploitation agricole.
- Chef d'exploitation : sont considérés comme chef d'exploitation dans le cadre du présent arrêté, les personnes ayant, au regard de la MSA, la qualité de chef d'exploitation dans le cas des exploitations individuelles ou d'associé-exploitant dans le cadre des formes sociétaires.
- Agriculteur professionnel : il s'agit d'une personne physique, exerçant une activité agricole, cotisant à la MSA, et disposant de la capacité professionnelle agricole selon la définition du présent schéma. En sa qualité de responsable, il décide, dirige et travaille sur son exploitation agricole dont il détient, seul ou avec ses associés exploitants, la majorité du capital hors foncier.
Pour bénéficier de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux (hors direction et surveillance de l'exploitation) et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité (travail à façon).
On entend par travail à façon, l'intervention d'un prestataire (ETA) pour la réalisation de travaux sur l'exploitation.
- Capacité professionnelle agricole : seront considérés comme disposant de la capacité professionnelle agricole les exploitants remplissant une des conditions suivantes :
 - répondre aux critères définis à l'article R 331-2 du CRPM
 - avoir bénéficié du dispositif de prêt d'honneur mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine ou par un conseil départemental
 - avoir un plan de professionnalisation personnalisée (PPP) validé

- Atelier de production : il s'agit d'une unité de production qui permet d'aboutir à la vente d'un produit fini. Les cultures auto-consommées par les animaux de l'exploitation ne sont pas considérées comme un atelier de production.
- Transformation : d'après le règlement CE 852/2004, la transformation correspond à toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. Cela ne comprend pas les actions de divisions, séparation, tranchage, découpe, désossage, hachage, dépouillage, broyage, coupe, nettoyage, taille, décorticage, moulage, réfrigération, congélation, surgélation ou décongélation.
- Atelier de transformation : il s'agit d'un atelier agroalimentaire géré par l'agriculteur qui en a la maîtrise et qui consiste à transformer les produits issus de l'exploitation afin de les commercialiser (ex : fromage, conserves, pain...). L'atelier peut appartenir à une CUMA.
La fabrication d'aliments à la ferme pour les animaux de l'exploitation n'est pas considérée comme un atelier de transformation.
- Circuits courts : un circuit court est un circuit de commercialisation dans lequel intervient au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur (ex : magasins de producteurs, drive fermier, AMAP et autres associations de consommateurs organisées...).
- Circuit de proximité : un circuit de commercialisation est considéré « de proximité » lorsque la distance entre le producteur et le consommateur est inférieure à 80 km.
- Vente directe : la vente directe consiste à vendre directement sa production au consommateur sans aucun intermédiaire (vente à la ferme, marchés et foires...)
- Cultures protéiques : sont considérées comme des cultures protéiques les cultures appartenant à la catégorie des protéagineux, des légumineuses ainsi que les mélanges contenant au moins 50 % de protéagineux ou de légumineuses.
- Projet agrivoltaïque : projet conciliant une production d'énergie et une production agricole significative sur la surface considérée, en lien direct avec celle-ci, ne pouvant se résumer en un simple entretien de l'espace et dont la conception permet d'envisager le passage d'engin agricole pour effectuer les opérations classiques et courantes.
- Friches agricoles : parcelle ayant été exploitée mais qui n'est plus valorisée depuis plus de 10 ans (aucune production retirée et aucune aide surface perçue sur ce laps de temps) et dont l'entretien consiste à maxima en un broyage ou une fauche dont l'herbe est laissée au sol.

Article 2 – Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes, garantir la viabilité des exploitations et éviter les concentrations d'exploitations ;
- contribuer à la vitalité des territoires ruraux par la création d'emplois liés à l'agriculture, le développement d'une économie de proximité (circuits courts, PAT...) et le maintien de filières agricoles diversifiées, saines et durables, et créatrice de valeur ajoutée agricole ;
- afin de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, accélérer et accompagner la transition agroécologique en favorisant les pratiques agricoles les plus vertueuses, notamment l'agriculture biologique.
- prendre en compte les spécificités géographiques de la région (montagne, marais, tourbières...) ;
- lutter contre l'artificialisation des terres et améliorer la structure parcellaire des exploitations existantes.

Article 3 – Ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 5 et le cas échéant application d'un coefficient de pondération

Les demandes d'autorisation d'exploiter seront examinées au regard des priorités suivantes :

Priorité 1 :

- installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,
- installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ;
- réinstallation ou compensation d'un agriculteur ayant fait l'objet, dans la région Nouvelle-Aquitaine et dans les 2 années précédant la demande, d'une expropriation ou d'une éviction suite à un projet d'utilité publique ou à une reprise de bail par le propriétaire sauf rupture pour faute dans la limite de la surface perdue et de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ;
- réinstallation d'un jeune agriculteur installé avec les aides de l'État dans les deux ans qui suivent l'arrêt total d'une activité agricole relevant d'un cas de force majeure tel que définit par la réglementation ;
- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

Lorsque la surface pondérée après reprise conduit à dépasser le seuil de viabilité défini à l'article 5 du présent arrêté (ou 1,5 fois ce seuil dans le cas d'une installation individuelle), le rang de priorité s'applique pour la partie de la demande permettant d'atteindre ce seuil.

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 2 et éventuellement de priorité 3.

Priorité 2 :

- installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;
- installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5;
- installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5;
- agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

Lorsque la surface pondérée après reprise conduit à dépasser le seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du présent arrêté, le rang de priorité s'applique pour la partie de la demande permettant d'atteindre ce seuil.

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 3.

Priorité 3 :

- toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;
- agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;
- concentration d'exploitations.

Priorité 4 :

- demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants ;
- demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

Priorité 5 : demande portée par une personne physique ou morale ou en lien avec une personne physique ou morale ayant artificialisé des surfaces agricoles en propriété ou ayant un projet d'artificialisation par la réalisation de parcs photovoltaïques au sol et ce pendant la durée totale d'artificialisation, à l'exception des projets agrivoltaïques qui maintiennent la vocation agricole des terres ou des projets qui ont été réalisés sur des friches agricoles.

Précisions sur l'application des rangs de priorité :

Compte tenu des règles de priorités énoncées ci-dessus, une demande peut donc relever de plusieurs priorités.

En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol...

Conformément à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime :

En cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager les demandes les **plus prioritaires**, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du présent arrêté.

Pour cela, chaque critère de la grille est analysé et les points correspondant à la situation du demandeur sont additionnés. L'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu le plus de points.

En application de l'article 5 du présent arrêté, aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures plus prioritaires au regard du SDREA.

Cas spécifiques :

Parcelles en agriculture biologique : dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles déjà exploitées en agriculture biologique ou en cours de conversion en agriculture biologique et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique relevant des priorités 1 et/ou 2 seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique. Un jeune agriculteur prévoyant une conversion à l'agriculture biologique dans son plan d'entreprise sera considéré comme un agriculteur biologique. Si plusieurs exploitants engagés en agriculture biologique sont en concurrence, leurs demandes seront départagées selon l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine : dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché d'un captage prioritaire ou d'un captage sensible listés dans les SDAGE (cf liste établie par la DREAL) et au-delà de la priorité 1, par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique. Un jeune agriculteur prévoyant une conversion à l'agriculture biologique dans son plan d'entreprise sera considéré comme un agriculteur biologique. Si plusieurs exploitants engagés en agriculture biologique sont en concurrence, leurs demandes seront départagées selon l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Parcelles situées dans une zone de prophylaxie renforcée :

A titre dérogatoire, dans les zones touchées par la tuberculose bovine, et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, les opérations foncières visant à lutter contre la propagation de la maladie pourront être prioritaires sur toute autre opération.

Parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement des animaux) :

A titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'entend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle ou l'îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250m du bâtiment d'élevage.

Parcelles enclavées :

Dans le cas spécifique d'une demande portant sur une parcelle enclavée d'une surface maximum de 2ha, si le demandeur est en concurrence avec un candidat plus prioritaire, les demandes seront considérées, à titre dérogatoire, comme étant sur le même rang de priorité et seront départagées au regard de la grille de critères définie à l'article 5 du présent arrêté.

Rappel : Dans le cas d'une reprise de foncier en location, une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un bail rural doit être signé avec le propriétaire. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de signer ou de ne pas signer un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter. **Il revient donc à tout candidat d'engager suffisamment tôt une négociation avec le bailleur.**

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Lorsque l'opération accompagnée par la SAFER entraîne la mise en œuvre de la procédure d'autorisation d'exploiter pour les candidats retenus, le commissaire du gouvernement examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation des attributaires, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 142-1 du CRPM et des raisons des choix opérés par le comité technique, en tenant compte notamment du schéma directeur régional des exploitations agricoles concerné et des motifs de la rétrocession en leur faveur.

Article L141-1 : les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités les opérations SAFER qui tendent :

- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 – Fixation des seuils de contrôle

1. Seuil de surface :

a) sur la base de l'enquête « Structures des exploitations agricoles » de 2016, la surface agricole utile régionale (SAUR) moyenne, toutes productions confondues, pour les exploitations de taille moyenne et grande (production brute standard annuelle supérieure à 25 000 €), est de 77 hectares pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Le seuil de surface pour lequel une autorisation d'exploiter est nécessaire (article L 312-1 II du code rural) est fixé à 77 hectares sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine et correspond à 1 fois la SAU moyenne régionale mentionnée ci-dessus.

b) En raison des spécificités de la zone de montagne en Pyrénées-Atlantiques, 3 régions naturelles au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 sus visés sont définies (carte en annexe 1) :

- zone 1 composée des onze départements de la région à l'exception des Pyrénées-Atlantiques.
- zone 2 composée des petites régions agricoles "Vic-Bihl", "Chalosse", "Vallée du gave de Pau", "Vallée de l'Adour", "Coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn".
- zone 3 composée des petites régions agricoles "Vallée du gave d'Oloron", "Côte Basque", "Coteaux du Pays Basque", "Montagne Basque" et "Montagne du Béarn".

Zonage	Équivalence à la SAU moyenne régionale	Seuil de déclenchement exprimé en SAU pondérée
Zone 1 : 11 départements hors Pyrénées-Atlantiques	1,04	80 ha
Zone 2 : PRA "Vic-Bihl", "Chalosse", "Vallée du gave de Pau", "Vallée de l'Adour", "Coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn"	0,91	70ha
Zone 3 : PRA "Vallée du gave d'Oloron", "Côte Basque", "Coteaux du Pays Basque", "Montagne Basque" et "Montagne du Béarn".	0,59	45ha

c) des équivalences à ce seuil sont fixées en annexes du présent arrêté pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol.

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de culture et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3.

2. Seuil de distance :

Le seuil de distance mentionné au 1-4° de l'article L. 331-2 du code rural pour lequel la reprise d'une parcelle est soumise à autorisation d'exploiter, quelle que soit sa surface, est fixé à 10 kilomètres et à 30 kilomètres pour les prairies situées dans les zones de marais listées en annexe 4.

Pour l'application du seuil, la distance orthodromique est mesurée entre le siège d'exploitation du demandeur et le point le plus proche de chaque parcelle faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter.

3. Seuil de contrôle de l'activité hors-sol :

La création ou l'extension de capacité des ateliers hors sol est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures selon les modalités suivantes :

- si la création ou l'extension de l'atelier s'effectue sans reprise de foncier : aucun contrôle n'est exercé.
- si la création ou l'extension de l'atelier s'effectue avec reprise de foncier : l'opération est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures dès lors que l'exploitation dépasse, en prenant en compte l'ensemble des productions de l'exploitation, le seuil de surface défini au point 1 de l'article 4 après application des équivalences de surfaces sur les ateliers hors sol et sur les productions végétales définies en annexe 3 et 2 du présent arrêté.

Article 5 – Les critères et leur pondération

1. Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L.312-1 sont :
 - 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
 - 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
 - 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
 - 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés, à l'exploitation directe des biens objet de la demande au sens du premier alinéa de l'article L.411-59, soit la participation sur les lieux des travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
 - 5° le nombre d'emplois salariés et non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
 - 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
 - 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
 - 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2. Pour l'application, notamment de l'article L.331-1, 1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 3 du présent arrêté, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie comme suit :

Zonage	Seuil de viabilité exprimé en SAU pondérée par chef d'exploitation
Zone 1 : 11 départements hors Pyrénées-Atlantiques	90 ha par chef d'exploitation
Zone 2 : PRA "Vic-Bihl", "Chalosse", "Vallée du gave de Pau", "Vallée de l'Adour", "Coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn"	70 ha par chef d'exploitation
Zone 3 : PRA "Vallée du gave d'Oloron", "Côte Basque", "Coteaux du Pays Basque", "Montagne Basque " et "Montagne du Béarn".	45 ha par chef d'exploitation

3. La pondération des critères

Les candidats sur le même rang de priorité sont départagés au regard de la grille de critères en annexe 5 du présent arrêté.

4. Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

En application de l'article L331-1 3° du code rural et de l'article 3 du présent arrêté, un agrandissement ou une concentration d'exploitation est considéré comme excessif lorsque la surface pondérée qu'il est envisagé d'exploiter dépasse les seuils définis ci-dessous :

Zonage	Seuil d'agrandissement excessif exprimé en SAU pondérée par chef d'exploitation
Zone 1 : 11 départements hors Pyrénées-Atlantiques	180 ha par chef d'exploitation
Zone 2 : PRA "Vic-Bihl", "Chalosse", "Vallée du gave de Pau", "Vallée de l'Adour", "Coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn"	140 ha par chef d'exploitation
Zone 3 : PRA "Vallée du gave d'Oloron", "Côte Basque", "Coteaux du Pays Basque", "Montagne Basque " et "Montagne du Béarn".	90 ha par chef d'exploitation

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021. Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Article 7 – Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

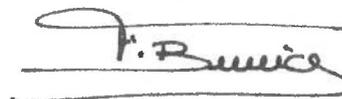
Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine, les préfets des départements de Charente, Charente-Maritime, Creuse, Corrèze, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

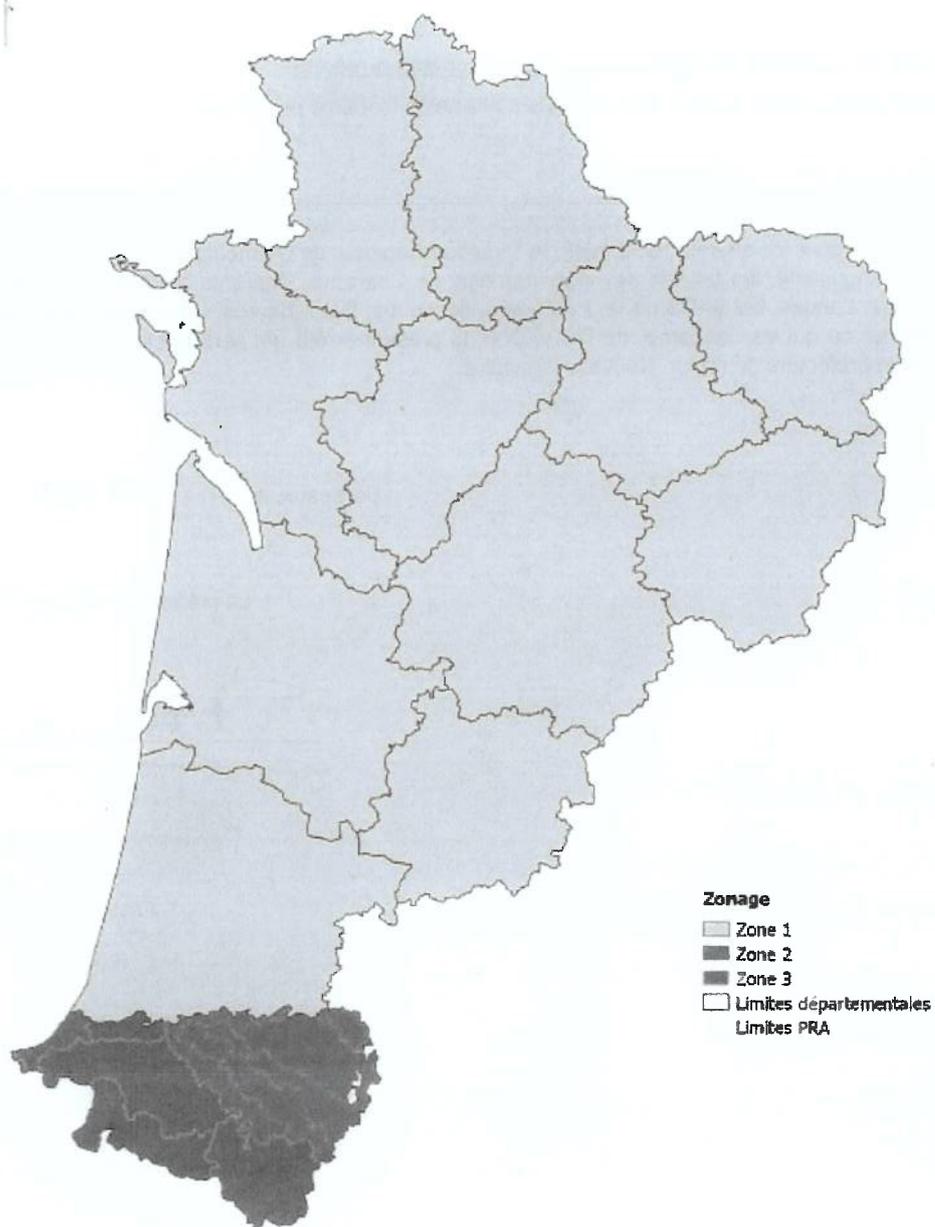
Bordeaux, le 17 MARS 2021

La préfète de région



Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : carte délimitant le zonage arrêté sur la région Nouvelle-Aquitaine



Zone 1 : départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Zone 2 : PRA "Vic-Bihl", "Chalosse", "Vallée du gave de Pau", "Vallée de l'Adour", "Coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn".

Liste des communes appartenant à zone 2 :

AAST, ABERE, ABIDOS, ABITAIN, ABOS, AGNOS, ANDOINS, ANDREIN, ANGAIS, ANGOUS, ANOS, ANOYE, ARAUJUZON, ARAUX, ARBUS, AREN, ARESSY, ARGAGNON, ARGELOS, ARGET, ARNOS, ARRICAUBORDES, ARRIEN, ARROS-DE-NAY, ARROSES, ARTHEZ-D'ASSON, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASASP-ARROS, ASSAT, ASSON, ASTIS, ATHOS-ASPIS, AUBERTIN, AUBIN, AUBOUS, AUDAUX, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AUSSEVIELLE, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREIN, AYDIE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BALIROS, BARINQUE, BARRAUTE-CAMU, BARZUN, BASSILLON-VAUZE, BASTANES, BAUDREIX, BEDEILLE, BELLOCQ, BENEJACQ, BENTAYOU-SEREE, BERENX, BERNADETS, BESCAT, BESINGRAND, BETRACQ, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BONNUT, BORDERES, BORDES, BOSDARROS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, BOURDETTES, BOURNOS, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, BUGNEIN, BURGARONNE, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, BUZIET, BUZY, CABIDOS, CADILLON, CARDESSE, CARRERE, CARRESSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, CASTEIDE-DOAT, CASTERA-LOUBIX, CASTETBON, CASTETIS, CASTETNAU-CAMBLONG, CASTETNER, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CAUBIOS-LOOS, CECAU, CHARRE, CLARACQ, COARRAZE, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDA-LUBEBOAST, COUBLUCQ, CROUSEILLES, CUQUERON, DENGUIN, DIUSSE, DOAZON, DOGNEN, DOUMY, ESCOS, ESCOU, ESCOUBES, ESCOUT, ESCURES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDE, ESPIUTE, ESPOEY, ESTIALESCQ, ESTOS, EYSUS, FICHOUS-RIUMAYOU, GABASTON, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAROS, GAYON, GELOS, GER, GERDEREST, GERONCE, GESTAS, GEUS-D'ARZACQ, GEUS-D'OLORON, GOES, GOMER, GUINARTHE-PARENTIES, GURMENCON, GURS, HAGETAUBIN, HAUT-DE-BOSDARROS, HERRERE, HIGUERES-SOUYE, HOURS, IDRON, IGON, JASSES, JURANCON, L'HOPITAL-D'ORION, LAA-MONDRANS, LAAS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LABATMALE, LABATUT, LABEYRIE, LACADEE, LACOMMANDE, LACQ, LAGOR, LAGOS, LAHONTAN, LAHOURCADE, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LANNEPLAA, LAROIN, LARREULE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LAY-LAMIDOU, LEDEUX, LEE, LEMBEYE, LEME, LEREN, LESCAR, LESPIELLE, LESPOURCY, LESTELLE-BETHARRAM, LICHOS, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LONCON, LONS, LOUBIENG, LOURENTIES, LOUVIGNY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUCGARIER, LUCQ-DE-BEARN, LUSSAGNET-LUSSON, LYS, MALAUSSANNE, MASCARAAS-HARON, MASLACQ, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR, MAURE, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MERACQ, MERITEIN, MESPLEDE, MIALOS, MIOSENS-LANUSSE, MIREPEIX, MOMAS, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONEIN, MONPEZAT, MONSEGUR, MONT, MONT-DISSE, MONTAGUT, MONTANER, MONTARDON, MONTAUT, MONTFORT, MORLAAS, MORLANNE, MOUHOUS, MOUMOUR, MOURENX, NABAS, NARCASTET, NARP, NAVAILLES-ANGOS, NAVARRENX, NAY, NOGUERES, NOUSTY, OGENNE-CAMPTORT, OGEU-LES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ORAAS,

ORIN, ORION, ORRIULE, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OSSENX, OUIILLON, OUSSE, OZENX-MONTES-TRUCQ, PARBAYSE, PARDIES, PARDIES-PIETAT, PAU, PEYRELONGUE-ABOS, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POEY-D'OLORON, POEY-DE-LESCAR, POMPS, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, PORTET, POULIACQ, POURSIUGUES-BOUCOUE, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARENX, PRECILHON, PUYOO, RAMOUS, REBENACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, RIVEHAUTE, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-ARMOU, SAINT-BOES, SAINT-CASTIN, SAINT-DOS, SAINT-FAUST, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN, SAINT-GOIN, SAINT-JAMMES, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAINT-MEDARD, SAINT-PE-DE-LEREN, SAINT-VINCENT, SAINTE-COLOME, SALIES-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, SALLESPISSIE, SAMSONS-LION, SARPOURENX, SAUBOLE, SAUCEDE, SAULT-DE-NAVAILLES, SAUVAGNON, SAUVELADE, SAUVETERRE-DE-BEARN, SEBY, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SENDETS, SERRES-CASTET, SERRES-MORLAAS, SERRES-SAINTE-MARIE, SEVIGNACQ, SEVIGNACQ-MEYRACQ, SIMACOURBE, SIROS, SOUMOULOU, SUS, SUSMIOU, TABAILLE-USQUAIN, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, TARSACQ, THEZE, URDES, UROST, UZAN, UZEIN, UZOS, VERDETS, VIALER, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIELLENAVE-DE-NAVARENX, VIELLESEGURE, VIGNES, VIVEN,

Zone 3 : PRA "Vallée du gave d'Oloron", "Côte Basque", "Coteaux du Pays Basque", "Montagne Basque " et "Montagne du Béarn".

Liste des communes appartenant à la zone 3 :

ACCOUS, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AHETZE, AICIRITS-CAMOU-SUHAST, AINCILLE, AINHARP, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALDUDES, ALOS-SIBAS-ABENSE, AMENDEUIX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ANCE, ANGLLET, ANHAUX, ARAMITS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBONNE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARCANGUES, ARETTE, ARHANSUS, ARMENDARITS, ARNEGUY, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAST-LARREBIEU, ARRAUTE-CHARRITTE, ARUDY, ASCAIN, ASCARAT, ASTE-BEON, AUSSURUCQ, AYDIUS, AYHERRE, BANCA, BARCUS, BARDOS, BASSUSSARRY, BAYONNE, BEDOUS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEHORLEGUY, BEOST, BERGOUEY-VIELLENAVE, BERROGAIN-LARUNS, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, BIARRITZ, BIDACHE, BIDARRAY, BIDART, BIELLE, BILHERES, BIRIATOU, BONLOC, BORCE, BOUCAU, BRISCOUS, BUNUS, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CAMBO-LES-BAINS, CAME, CAMOU-CIHIGUE, CARO, CASTET, CETTE-EYGUN, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, CIBOURE, DOMEZAIN-BERRAUTE, EAUX-BONNES, ESCOT, ESPELETTE, ESPE-UNDUREIN, ESQUIULE, ESTERENCUBY, ETCHARRY, ETCHEBAR, ETSAUT, FEAS, GABAT, GAMARTHE, GARINDEIN, GARRIS, GERE-BELESTEN, GOTEIN-LIBARRENX, GUETHARY, GUICHE, HALSOU, HASPARREN, HAUX, HELETTE, HENDAYE, HOSTA, IBARROLLE, IDAUX-MENDY, IHDOLDY, ILHARRE, IRISSARRY, IROULEGUY, ISPOURE, ISSOR, ISTURITS, ITXASSOU, IZESTE, JATXOU, JAXU, JUXUE, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LACARRE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LAHONCE, LANNE-EN-BARETOUS, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, LARRAU, LARRESSORE, LARRIBAR-SORHAPURU, LARUNS, LASSE, LE-CUMBERRY, LEES-ATHAS, LESCUN, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, LOHITZUN-OYHERCQ, LOUHOSOA, LOURDIOS-ICHERE, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LURBE-SAINT-CHRISTAU, LUXESUMBERRAUTE, MACAYE, MASPARRAUTE, MAULEON-LICHARRE, MEHARIN, MENDIONDE, MENDITTE,

MENDIVE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTORY, MOUGUERRE, MUSCULDY, ORDIARP, OREGUE, ORSANCO, OSSAS-SUHARE, OSSE-EN-ASPE, OSSERAIN-RIVAREYTE, OSSES, OSTABAT-ASME, PAGOLLE, ROQUIAGUE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS, SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, SAINTE-ENGRACE, SAMES, SARE, SARRANCE, SAUGUIS-SAINTE-ETIENNE, SOURAIDE, SUHES-CUN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, UHART-CIZE, UHART-MIXE, URQUIT, URDOS, UREPEL, UR-RUGNE, URT, USTARITZ, VILLEFRANQUE, VIODOS-ABENSE-DE-BAS.

Annexe 2 : Coefficients d'équivalence pour les productions

Conformément à l'arrêté du 20 juillet 2015 : Pour l'appréciation des équivalences, il est tenu compte de la superficie nécessaire pour que cette nature de culture produise une valeur de production brute standard (PBS) équivalente à celle dégagée par la surface agricole utile régionale moyenne retenue par le SDREA.

Catégorie de culture	Coefficient Équivalence (PBS culture/ PBS moyenne régionale)
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies,	1
Prairies en zone de marais (cf liste en annexe)	0,5
Autres cultures de plein champ :	
à moyenne valeur ajoutée	1,7
à forte valeur ajoutée	3
Cultures maraîchères :	
de plein air ou sous abri bas	8,4
sous serre ou sous abri haut	55
Fleurs et plantes ornementales	
Plein air ou sous abri bas	20,2
Sous serre ou sous abri haut	95,4
Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) :	
Groupe 1	5,3
Groupe 2	10,0
Groupe 3	12,9
Groupe 4	16,9
Autres vignes	3,9
Vignes destinées au Cognac	5,3
Vergers et fruits	
Fruits à pépins et à noyaux	5
Fruits à coque	1,9
Petits fruits	4,3
Pépinières	8,8

Définition des catégories de cultures

Cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies

Blé tendre d'hiver et épeautre, blé tendre de printemps, blé dur d'hiver, blé dur de printemps, orge d'hiver et es-courgeon, orge de printemps, avoine d'hiver, avoine de printemps, triticale, seigle, maïs grain, maïs doux, sorgho grain, autres céréales, colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux (hors chanvre), lin textile, autres plantes à fibres, pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres (haricots secs, lentilles, pois chiches, vesce, ...), jachères sous contrat, autres jachères

Maïs fourrage et ensilage (plante entière), plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles, autre prairie semée depuis moins de 6 ans, superficie toujours en herbe productive, superficie toujours en herbe peu productive.

Autres cultures de plein champ :

Ce sont des cultures de plein le plus souvent contractualisées. On y trouve :

· des cultures de légumes cultivés sur des parcelles qui peuvent être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation. Cette production de légumes peut être destinée au marché du frais (consommation en l'état) ou à la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...).

· des cultures spécifiques qui peuvent être destinées à d'autres usages que l'alimentation : semences, fibres, usages industriels, etc.

On les répartit en deux groupes selon leur niveau de valeur ajoutée :

à moyenne valeur ajoutée :

carottes, maïs semence, doubles cultures, pommes de terre pour l'industrie (frites et chips)

à forte valeur ajoutée :

Asperges, melon, Chanvre (y c. papier), semences de betterave sucrière, tabac, pommes de terre primeurs ou nouvelles, pommes de terres de conservations ou demi-saison, semences grainières hors céréales, oléagineux, protéagineux, légumes secs, pommes de terre, cultures permanentes, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, bulbes.

Cultures maraîchères :

Sont incluses dans les cultures légumières : les légumes frais, melons ou fraise cultivés sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes. On les distingue les cultures de plein air ou sous abri bas des cultures sous serre ou abri haut.

Cultures en plein air ou sous abri bas :

Ces cultures sont conduites en plein air ou sous abri bas.

Culture sous serre ou sous abri haut

Ces cultures sont conduites sous serre ou abri haut.

Fleurs et plantes ornementales :

Sont incluses dans les fleurs et plantes ornementales : les productions de fleurs et feuillages coupés, les plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), les plantes à massif (en arrachis ou en motte), les bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.

Les superficies consacrées aux fleurs et aux plantes ornementales sont réparties selon leur mode de conduite en plein air :

Fleurs et plantes ornementales cultivées en plein air ou sous abri bas

Fleurs et plantes ornementales cultivées sous serre ou sous abri haut

Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP)

Vignes produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité selon un cahier des charges AOP.

Autres vignes

Vignes à raisin de cuve de vin avec indication géographique protégée (IGP), vignes à raisin de cuve de vin sans indication géographique protégée, vignes à raisin de cuve de vin apte à la production d' eau de vie, vignes à raisin de table, vigne mère de porte-greffe.

Vergers et fruits :

Sont inclus dans cette catégorie les vergers et les plantations de petits fruits. les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation. on distingue 3 catégories : les fruits à pépins et à noyaux, les fruits à coque et les petits fruits.

Fruits à pépin et à noyaux

Abricotier, cerisier et griottier, pêcher, nectarinier, pavier, prunier, mirabellier, questchier, autres fruits à noyau, pommier de table, pommier à cidre, poirier de table, figuier, kiwi, autres fruits à pépins.

Cultures fruitières : fruits à coque

Noyer, amandier, châtaignier, noisetier, autres fruits à coque.

Petits fruits

Framboisier, groseillier, cassissier, myrtilles, autres petits fruits,

Pépinières ornementales, fruitières et forestières yc pépinières viticoles

Pépinière viticole, arbres de Noël, pépinière ornementale, fruitière et forestière.

Groupes d'appellation pour le coefficient "viticulture AOP"

Groupe 1 :

CÔTES DU MARMANDAIS ROUGE, 1ÈRES COTES DE BORDEAUX, BERGERAC ROUGE, BERGERAC SEC, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BORDEAUX ROUGE, BORDEAUX BLANC, BORDEAUX ROSÉ, BORDEAUX SUPÉRIEUR ROUGE, BORDEAUX SUPÉRIEUR BLANC, BUZET ROUGE, CADILLAC, CADILLAC-COTES DE BORDEAUX, CASTILLON - COTES DE BORDEAUX, CERONS, CLAIRET, COTES BOURG, COTES BX - SAINT MACAIRE, COTES DE BERGERAC BLANC, COTES DE BLAYE, COTES DE BORDEAUX, COTES DE BOURG, CÔTES DU BRULHOIS, DURAS ROUGE, ENTRE DEUX MERS, ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE, FRANCS – COTES DE BORDEAUX, FRONSAC, GRAVES DE VAYRES, GRAVES SUPÉRIEUR, MONTRAVEL, STE FOY BORDEAUX (BL D), STE FOY BORDEAUX, BÉARN, JURANÇON SEC, MADIRAN, PACHERENC SEC, TURSAN.

Groupe 2 :

BARSAC, CANON FRONSAC, CÔTES DE BERGERAC ROUGE, CÔTES MONTRAVEL, GRAVES ROUGE, GRAVES BLANC, HAUT MONTRAVEL, IROULÉGUY, JURANÇON, LOUPIAC, MÉDOC, MONBAZILLAC, MONTRAVEL ROUGE, PACHERENC, PÉCHARMANT, ROSETTE, SAINTE CROIX DU MONT, SAUSSIGNAC, SAUTERNES, HAUT MÉDOC, LUSSAC, MONTAGNE, PUISSEGUIN, SAINT-GEORGES.

Groupe 3 :

LALANDE DE POMEROL, LISTRAC, MOULIS, SAINT EMILION.

Groupe 4 :

MARGAUX, PAUILLAC, PESSAC LEOGNAN ROUGE, PESSAC LEOGNAN BLANC, POMEROL, SAINT ESTEPHE, SAINT JULIEN.

Annexe 3 : grille d'équivalences pour les élevages hors sol

PRODUCTION	Unités	Coefficient d'équivalence (ha/unité)	Seuils de déclenchement par zone en unités (arrondies à la dizaine)			abattement pour les ordres de priorités (par unité)
			Zone 1 : 80 ha	Zone 2 : 70 ha	Zone 3 : 45 ha	
Porcs-N	Truies	0,600	130	120	75	75
Porcs-E	Places	0,045	1 800	1 600	1 000	1 000
Porcs-NE	Truies	1,200	70	60	40	40
Veaux	Places	0,113	700	600	400	400
Poules pondeuses	m ²	0,060	1 300	1 200	750	750
Poulets export	m ²	0,030	2 700	2 300	1 500	1 500
Poulets et pintades standards	m ²	0,030	2 700	2 300	1 500	1 500
Poulets traditionnels	m ²	0,030	2 700	2 300	1 500	1 500
Poulettes démarrées	m ²	0,030	2 700	2 300	1 500	1 500
Poulets et pintades label	100 têtes	0,090	900	800	500	500
Poulets fermiers	100 têtes	0,090	900	800	500	500
Dindes industrielles	m ²	0,030	2 700	2 300	1 500	1 500
Dindes fermières	100 têtes	0,500	160	140	90	90
Dindes label	100 têtes	0,500	160	140	90	90
Dindes Noël	100 têtes	0,500	160	140	90	90
Canards standards	100 têtes	0,200	400	350	230	230
Canards fermiers	100 têtes	0,300	270	230	150	150
Canards PAG	100 têtes	0,180	440	390	250	250
Canards gras (filière courte)	Places	0,273	290	260	170	170
Canards gras (filière longue)	Places	0,060	1 300	1 200	750	750
Oies grasses (filière courte)	100 têtes	2,647	30	26	17	17
Oies grasses (filière longue)	100 têtes	0,900	90	80	50	50
Cailles vendues vives	100 têtes	0,012	6 700	5 800	3 750	3 750
Cailles vendues mortes	100 têtes	0,020	4 000	3 500	2 250	2 250
Pigeons de chair vendus vifs	Couples	0,017	4 700	4 100	2 650	2 650
Pigeons de chair vendus morts	Couples	0,021	2 800	3 300	2 150	2 150
Lapins de chair	Cages mères	0,100	800	700	450	450
Lapins angora	Têtes	0,063	1 280	1 120	720	720
Lièvres	Couples	0,250	320	280	180	180
Faisans de tir	Poules	0,069	1 150	1 000	650	650
Perdrix de tir grises	Têtes	0,003	28 800	25 200	16 200	16 200
Perdrix de tir rouges	Têtes	0,003	25 600	22 400	14 400	14 400
Canards colverts	Canes	0,056	1 422	1 244	800	800
Sangliers (tir ou boucherie)	Laies	0,500	160	140	90	90
Visons	Femelles	0,042	1 920	1 680	1 080	1 080
Myocastors	Femelles	0,125	640	560	360	360
Truites en bassin	m ²	0,025	3 200	2 800	1 800	1 800
Abeilles	Ruches	0,063	1 280	1 120	720	720

Pour les ateliers hors sol, l'intégralité des effectifs est comptabilisé pour le calcul du seuil de surface pour le déclenchement du contrôle des structures. En revanche, pour le classement dans les rangs de priorités, un abattement est appliqué et seuls les effectifs au dessus des seuils définis ci-dessus sont comptabilisés.

Exemple : élevage avec 200 truies

Calcul de la surface pondérée pour le seuil de déclenchement : 200 truies x 0,6 ha/truies = 120 ha – le dossier est soumis à autorisation d'exploiter.

Calcul de la surface pondérée pour les rangs de priorité : (200 – 75) * 0,6 = 75ha. La surface retenue pour le classement dans les rangs de priorité est 75ha et non 120 ha.

Annexe 4 : communes situées en zone de marais

Commune	N°INSEE	Zone de marais
ANAI	17007	MARAIS POITEVIN
ANDILLY	17008	MARAIS POITEVIN
ANGLIERS	17009	MARAIS POITEVIN
ANGOULINS	17010	MARAIS DE ROCHEFORT
ARCES	17015	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
ARDILLIERES	17018	MARAIS DE ROCHEFORT
ARS-EN-RE	17019	ILE DE RE
ARVERT	17021	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
BALLON	17032	MARAIS DE ROCHEFORT
BARZAN	17034	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
BEAUGEAY	17036	BROUAGE
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	17058	BROUAGE
BREUILLET	17064	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
BEUIL-MAGNE	17065	MARAIS DE ROCHEFORT
BRIE-SOUS-MORTAGNE	17068	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
CHAILLEVETTE	17079	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
CHARRON	17091	MARAIS POITEVIN
LE CHATEAU-D'OLERON	17093	ILE D'OLERON
CHATELAILLON-PLAGE	17094	MARAIS DE ROCHEFORT
LE CHAY	17097	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	17098	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
CIRE-D'AUNIS	17107	MARAIS DE ROCHEFORT
CORME-ECLUSE	17119	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LA COUARDE SUR MER	17121	ILE DE RE
COURCON	17127	MARAIS POITEVIN
CRAMCHABAN	17132	MARAIS POITEVIN
CRAVANS	17133	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
DOLUS-D'OLERON	17140	ILE D'OLERON
ECHILLAIS	17146	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
L'EGUILLE	17151	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
EPARGNES	17152	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
ESNANDES	17153	MARAIS POITEVIN
ETAULES	17155	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
FLOIRAC	17160	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
FOURAS	17168	MARAIS DE ROCHEFORT
FOURAS	17168	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
GEMOZAC	17172	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
GENOUILLE	17174	MARAIS DE ROCHEFORT
LA GREVE-SUR-MIGNON	17182	MARAIS POITEVIN
GREZAC	17183	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	17184	BROUAGE
LE GUA	17185	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE

LE GUE-D'ALLERE	17186	MARAIS POITEVIN
HIERS-BROUAGE	17189	BROUAGE
LA JARRIE	17194	MARAIS DE ROCHEFORT
LA LAIGNE	17201	MARAIS POITEVIN
LANDRAIS	17203	MARAIS DE ROCHEFORT
LOIRE-LES-MARAIS	17205	MARAIS DE ROCHEFORT
LOIX	17207	ILE DE RE
LONGEVES	17208	MARAIS POITEVIN
MARANS	17218	MARAIS POITEVIN
MARENNES	17219	BROUAGE
MARENNES	17219	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LES MATHES	17225	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LES MATHES	17225	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MEDIS	17228	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MEDIS	17228	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
MESCHERS-SUR-GIRONDE	17230	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MEURSAC	17232	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
MOEZE	17237	BROUAGE
MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	17244	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
MORAGNE	17246	MARAIS DE ROCHEFORT
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	17248	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MURON	17253	MARAIS DE ROCHEFORT
NUAILLE-D'AUNIS	17267	MARAIS POITEVIN
LES PORTES-EN-RE	17286	ILE DE RE
ROCHEFORT	17299	MARAIS DE ROCHEFORT
ROCHEFORT	17299	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
LA RONDE	17303	MARAIS POITEVIN
ROYAN	17306	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SABLONCEAUX	17307	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-AGNANT	17308	BROUAGE
SAINT-ANDRE-DE-LIDON	17310	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-AUGUSTIN	17311	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-BONNET-SUR-GIRONNE	17312	MARAIS ET ESTUAIRE DE GIRONDE
SAINT-CHRISTOPHE	17315	MARAIS POITEVIN
SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES	17318	ILE DE RE
SAINT-CREPIN	17321	MARAIS DE ROCHEFORT
SAINT-CYR-DU-DORET	17322	MARAIS POITEVIN
SAINT-DIZANT-DU-GUA	17325	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	17328	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-FROULT	17329	BROUAGE
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	17333	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-HIPPOLYTE	17346	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
SAINT-JEAN-D ANGLE	17348	BROUAGE
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17349	MARAIS POITEVIN
SAINT-JUST-LUZAC	17351	BROUAGE
SAINT-JUST LUZAC	17351	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE

SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17353	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17353	MARAIS DE ROCHEFORT
SAINTE-MARIE-DE-RE	17360	ILE DE RE
SAINT-MEDARD-D' AUNIS	17373	MARAIS POITEVIN
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17375	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17375	BROUAGE
SAINT-OUEN-D' AUNIS	17376	MARAIS POITEVIN
SAINT-PALAIS-SUR-MER	17380	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-PIERRE-D' OLERON	17385	ILE D OLERON
SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE	17392	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	17393	MARAIS ET ESTUAIRE DE SEUDRE
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17396	MARAIS POITEVIN
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	17405	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-SORNIN	17406	BROUAGE
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	17409	MARAIS ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	17410	MARAIS ET ESTUAIRE DE GIRONDE
SAINT-VIVIEN	17413	MARAIS DE ROCHEFORT
SAINT-XANDRE	17414	MARAIS POITEVIN
SALLE-SUR-MER	17420	MARAIS DE ROCHEFORT
SAUJON	17421	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SEMUSSAC	17425	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SOUBISE	17429	BROUAGE
TALMONT-SUR-GIRONDE	17437	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
TAUGON	17439	MARAIS POITEVIN
THAIMS	17442	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
THAIRE	17443	MARAIS DE ROCHEFORT
TONNAY-CHARENTE	17449	MARAIS DE ROCHEFORT
LA TREMBLADE	17452	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
TRIZAY	17453	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
LA VALLEE	17455	ESTUAIRE DE AL CHARENTE
VAUX-SUR-MER	17461	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
VAUX-SUR-MER	17461	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
VERGEROUX	17463	MARAIS DE ROCHEFORT
VERINES	17466	MARAIS POITEVIN
VILLEDoux	17472	MARAIS POITEVIN
VIROLLET	17479	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
YVES	17483	MARAIS DE ROCHEFORT
PORT-LES-BARQUES	17484	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
PORT-LES-BARQUES	17484	BROUAGE

AMURE	79009	MARAIS POITEVIN
ARCAIS	79010	MARAIS POITEVIN
BESSINES	79034	MARAIS POITEVIN
LE BOURDET	79046	MARAIS POITEVIN
PRISSE LA CHARRIERE	79078	MARAIS POITEVIN
COULON	79100	MARAIS POITEVIN
EPANNES	79112	MARAIS POITEVIN
FONTENAY ROHAN ROHAN	79130	MARAIS POITEVIN
MAGNE	79162	MARAIS POITEVIN
MAUZE SUR LE MIGNON	79170	MARAIS POITEVIN
NIORT	79191	MARAIS POITEVIN
PRIAIRES	79219	MARAIS POITEVIN
PRIN DEYRANCON	79220	MARAIS POITEVIN
SAINT GEORGES DE REX	79254	MARAIS POITEVIN
SAINT HILAIRE LA PALUD	79257	MARAIS POITEVIN
SANSAIS	79304	MARAIS POITEVIN
THORIGNY SUR LE MIGNON	79328	MARAIS POITEVIN
USSEAU	79334	MARAIS POITEVIN
VALLANS	79335	MARAIS POITEVIN
LE VANNEAU	79337	MARAIS POITEVIN

ANNEXE 5 : CRITERES

Critères d'appréciation de art. L312-1	Poids du critère	modalités d'analyse du critère		Nombre de points	
1° dimension économique et viabilité des EA concernées	0 à 20 points	Priorité 1	Zone 1	Ratio SAU/PU/TH ≤ 20ha	20
				20ha < Ratio SAU/PU/TH ≤ 40ha	15
				40ha < SAU/PU/TH ≤ 55ha	12
				55ha < SAU/PU/TH ≤ 70ha	10
				70ha < SAU/PU/TH ≤ 90ha	5
				> 90ha	0
				Ratio SAU/PU/TH ≤ 15ha	20
				15ha < Ratio SAU/PU/TH ≤ 35ha	15
				35ha < SAU/PU/TH ≤ 55ha	10
				55ha < SAU/PU/TH ≤ 70ha	5
				> 70ha	0
				Ratio SAU/PU/TH ≤ 10ha	20
		10ha < Ratio SAU/PU/TH ≤ 25ha	15		
		25ha < SAU/PU/TH ≤ 35ha	10		
		35ha < SAU/PU/TH ≤ 45ha	5		
		> 45ha	0		
		SAU/PU/TH ≤ 120ha	15		
		120ha < SAU/PU/TH ≤ 150ha	10		
		150ha < SAU/PU/TH ≤ 180ha	5		
		SAU/PU/TH > 180ha	0		
		SAU/PU/TH ≤ 90ha	15		
		90ha < SAU/PU/TH ≤ 120ha	10		
		120ha < SAU/PU/TH ≤ 140ha	5		
		SAU/PU/TH > 140ha	0		
SAU/PU/TH ≤ 60ha	15				
60ha < SAU/PU/TH ≤ 75ha	10				
75ha < SAU/PU/TH ≤ 90ha	5				
SAU/PU/TH > 90ha	0				
SAU/PU/TH ≤ 220ha	10				
220ha < SAU/PU/TH ≤ 270ha	5				
SAU/PU/TH > 270ha	0				
SAU/PU/TH ≤ 170ha	10				
170ha < SAU/PU/TH ≤ 210ha	5				
SAU/PU/TH > 210ha	0				
SAU/PU/TH ≤ 170ha	10				
170ha < SAU/PU/TH ≤ 210ha	5				
SAU/PU/TH > 210ha	0				
SAU/PU/TH ≤ 170ha	10				
170ha < SAU/PU/TH ≤ 210ha	5				
SAU/PU/TH > 210ha	0				
SAU/PU/TH ≤ 170ha	10				
170ha < SAU/PU/TH ≤ 210ha	5				
SAU/PU/TH > 210ha	0				

2° - contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité	Platonné à 15 points	Au moins une production sous signe officiel de qualité (AOC, AOP, IGP, Label Rouge)	SAUP/UTH > 210ha	0	
		Activité de vente directe ou circuits courts (au moins 30 % du chiffre d'affaires annuel) ou circuit de proximité	SAUP/UTH ≤ 110ha	10	
			110ha < SAUP/UTH ≤ 135ha	5	
Au moins 3 ateliers sur l'exploitation DONT un atelier de production végétale ET un atelier de production animale	SAUP/UTH > 135ha	0			
3° - mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L541-13	Platonné à 25 points	Part de la SAU en cultures protégées > 20 %	Certification environnementale HVE 3		
			Démarche agroécologique (MAEC système, Réseau Déphy, fermes 30 000, GIEE, agroforesterie, agriculture de conservation des sols)		
			Part de la SAU en herbe (prairies permanentes + prairies temporaires)		
			ratio surface en herbe/SAU > 75 %	10	
			75 % > ratio surface en herbe/SAU > 50 %	5	
			50 % > ratio surface en herbe/SAU > 30 %	2	
			Structuration et analyse parcellaire (proximité des parcelles de l'exploitation, du siège d'exploitation, échanges parcellaires, imbrication de parcelles, reprise du bail existant, parcelles dans une zone de contraintes sanitaires ou avec des enjeux sanitaires...)		fourchette de points soumis à l'avis de la CDOA sur proposition de la DDT(M) : 0 à 15 points
			Analyse globale du projet et de son contexte :		
			Les éléments suivants pourront être pris en compte :		
			Type d'installation (avec ou sans les aides, installation progressive, hors cadre familiale, en individuel ou en société...)		
Type de projet (agrandissement, création d'un nouvel atelier, d'une nouvelle activité, évolution des pratiques...)					
autonomie alimentaire					
stage de partenariat effectué sur l'exploitation					
événement extérieur					
polyactivité avec projet d'installation progressive					
polyactivité avec travail par une ETA					
possession de parts sociales dans une autre société agricole					
adhésion à une structure collective (CUMA, Coopérative, ASA, groupement de producteurs...)					
reprise de biens de famille avec absence de recours au congé mobile					
reprise par le conjoint					
information sur l'avis motivé du propriétaire					
les orientations spécifiques de chaque département					
7° - structure parcellaire des exploitations concernées	0 à 15 points				
8° - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place	0 à 25 points	fourchette de points soumis à l'avis de la CDOA sur proposition de la DDT(M) : 0 à 25 points			

* - calcul de la SAUP après reprise

- calcul des UTH :

- chef d'exploitation : 1

- conjoint collaborateur : 1

- salaire : 0,8 dans la limite de 1 salaire par chef d'exploitation

Temps partiel : coefficient au prorata du temps plein